



Bruxelles, le 24 mars 2022
(OR. fr)

7557/22

Dossiers interinstitutionnels:

2022/0087(NLE)
2022/0086(NLE)

FRONT 130
COEST 244

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil
Objet: Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Moldavie
– adoption

1. Le 14 mars 2022, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations sur un accord entre l'Union européenne et la Moldavie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Moldavie.
2. L'accord a pour objectif, sur la base de l'article 73 paragraphe 3 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n°1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à déployer des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent en Moldavie.

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

3. Le projet d'accord a été paraphé par la Commission et la Moldavie le 14 mars 2022. Le 15 mars 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord².
4. La présente décision constitue un développement des dispositions de *l'acquis* de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant *l'acquis* de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
6. Le 17 mars 2021, sur la base d'une procédure écrite, les délégations ont confirmé leur accord sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord sur le statut avec la Moldavie. L'accord a été signé le même jour, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
7. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision relative à la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

² 7198/22 + ADD 1 + ADD 2, 7199/22 + ADD 1 + ADD 2.

³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'*acquis* de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

8. Le 17 mars 2022, le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord ainsi que le texte dudit accord.
9. Le 24 mars 2022, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord⁴ et a chargé son président de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres et de la Moldavie.
10. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander que le Conseil:
 - a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision relative à la conclusion qui figure dans le document 7202/22;
 - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

⁴ P9_TA(2022)0085